

## **Procédure et modalités d'obtention de la certification : « Enseigne Partenaire délivrant des Aliments et des Ingrédients Japonais à l'Etranger » appelée « Japanese Food Supporter »**

Établies le 1<sup>er</sup> avril 2016

27 Agence des Affaires relatives à l'Industrie Alimentaire N°6095

Révisées le 1<sup>er</sup> avril 2017

28 Agence des Affaires relatives à l'Industrie Alimentaire N°6099

Notification du directeur de l'Agence des Affaires relatives à l'Industrie Alimentaire, ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche

### **Article 1. Objectif**

Le nombre de restaurant japonais situés à l'étranger a connu une très forte croissance d'environ 60%, passant de 55 000 établissements en 2013 à 89 000 établissements en juin 2015. Ils représentent une des sources les plus importantes des commandes de l'étranger d'ingrédients alimentaires issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche japonaise.

Partant de cette situation, nous avons décidé d'établir la Procédure et les modalités d'obtention de la certification : « Enseigne Partenaire délivrant des Aliments et des Ingrédients Japonais à l'Etranger » (décrites ci-dessous) afin que des entités privées certifient les restaurants, les bars, les commerces de détails situés à l'étranger qui utilisent activement les aliments produits au Japon ou font volontairement la promotion des ingrédients alimentaires produits au Japon dans l'objectif de développer les commandes de l'étranger ainsi que les exportations de ces produits.

### **Article 2. Définitions des termes**

Les définitions des termes utilisés dans les présentes directives sont ci-dessous.

#### **1. Aliments produits au Japon**

Les aliments produits au Japon désignent des ingrédients issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche produits au Japon ou des aliments transformés qui ont été manufacturés au Japon.

#### **2. Alcools produits au Japon**

Les alcools produits au Japon désignent les alcools qui ont été manufacturés au Japon.

### **Article 3. Conditions pour la certification des Enseignes Partenaires délivrant des Aliments et des Ingrédients Japonais à l'Etranger ou Japanese Food Supporter**

Les conditions à remplir pour acquérir la certification « Japanese Food Supporter » sont décrites ci-dessous.

#### **1. Restaurants et bars**

##### **(1) Utiliser des aliments produits au Japon**

Proposer continuellement des plats utilisant des aliments produits au Japon ou proposer des alcools produits au Japon dans un magasin spécialisé.

(2) Afficher l'utilisation d'aliments produits au Japon dans le menu

Présence d'affichage concernant l'origine japonaise (exemples : produit d'origine japonaise, Wagyu d'origine de la préfecture XX au Japon, riz koshihikari produit au Japon, etc) des aliments dans les menus. Concernant les alcools, les menus doivent comporter l'affichage de l'origine japonaise (exemples : Sake japonais (produit par la brasserie XX située dans la préfecture XX)).

(3) Promouvoir les aliments auprès des clients

Présenter les particularités et le charme des aliments produits au Japon et des alcools produits au Japon aux clients.

2) Commerce de détail

(1) Aliments produits au Japon

a) Vente d'aliments produits au Japon

Vente continue d'aliments produits au Japon.

b) Affichage des aliments produits au Japon

Affichage de l'origine japonaise (produit au Japon, produit dans la préfecture XX au Japon) des aliments produits au Japon présents dans les rayons.

c) Promouvoir les aliments auprès des clients

Présenter le charme et les particularités des aliments japonais aux clients.

(2) Alcools produits au Japon

a) Vente d'alcools produits au Japon

Vente continue d'alcools produits au Japon.

b) Affichage des différents types d'alcools produits au Japon

Affichage de l'origine japonaise (produit au Japon, produit dans la préfecture XX au Japon) des alcools produits au Japon présents dans les rayons.

c) Promouvoir les aliments auprès des clients

Présenter le charme et les particularités des alcools japonais aux clients.

#### **Article 4. Organismes de gestion des candidatures et organismes de certification**

1. Organismes responsables de la certification « Japanese Food Supporter »

Les Enseignes Partenaires sont certifiées par des organismes de gestion des candidatures (organismes privés effectuant la gestion et s'assurant du bon fonctionnement de la présente procédure et modalités d'obtention de la certification et qui ont fait la demande de certification auprès du ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche), ils sont appelés « Organisme de Candidature et de Gestion », ainsi que par des organismes privés qui sont certifiés par des organismes de gestion des candidatures, ils sont appelés « Organisme de Certification ».

## 2. Certification des Organismes de Certification

- (1) Les organismes privés qui souhaitent devenir un Organisme de Certification doivent effectuer la demande spécifiée auprès de l'Organisme de Candidature et de Gestion en y joignant un document présentant les informations relatives au système de soutien qu'il souhaite apporté aux Enseignes partenaires ayant reçu la certification « Japanese Food Supporter » (tel que : envoi d'informations concernant les aliments, etc.).
- (2) Dans le cas où les informations présentes dans le formulaire de demande sont conformes à la présente procédure et modalités d'obtention de la certification, l'organisme privé concerné sera certifié par l'Organisme de Candidature et de Gestion comme Organisme de Certification. Cependant, si les informations fournies sont incomplètes, la certification sera accordée après révision.
- (3) Dans le cas où le travail effectué par l'Organisme de Certification diffère des tâches spécifiées dans le présent document ou avec les informations fournies dans le formulaire de candidature, l'Organisme de Candidature et de Gestion annulera très rapidement la certification de l'Organisme de Certification.

## 3. Obligations de l'Organisme de Candidature et de Gestion et de l'Organisme de Certification

- (1) L'Organisme de Candidature et de Gestion et l'Organisme de Certification doivent recruter des Etablissements Partenaires et délivrer une certification après avoir vérifié que les commerces de détail, les restaurants et les bars ayant fait acte de candidature remplissent les conditions de certification (ci-après dénommées : Conditions de Certification) des Enseignes Partenaires délivrant des Aliments et des Ingrédients Japonais à l'Etranger spécifiées dans l'article 3.
- (2) La durée de la certification des Enseignes Partenaires est de deux ans à compter du premier jour de la certification. L'Organisme de Candidature et de Gestion et l'Organisme de Certification peuvent renouveler la certification uniquement dans le cas où il leur est possible de vérifier que le magasin concerné remplit les conditions à la date de fin de la certification existante.
- (3) L'Organisme de Candidature et de Gestion et l'Organisme de Certification peuvent annuler la certification de l'Enseigne Partenaire qui a des difficultés à continuer des activités satisfaisant les conditions nécessaires à la certification.
- (4) L'Organisme de Certification doit communiquer à chaque trimestre (avril, juillet, octobre, janvier) la liste (par pays et région, par ville, nom du magasin) des Etablissement Partenaires certifiés « Food Japanese Supporter » à l'Organisme de Gestion et de Candidature.

## **Article 5. Logo de certification des Enseignes Partenaires certifiée « Japanese Food Supporter »**

1. L'Organisme de Candidature et de Gestion et l'Organisme de Certification ainsi que l'Enseigne Partenaire certifiée « Japanese Food Supporter » peuvent utiliser le logo spécifié séparément par le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche dans l'objectif de familiariser auprès de la clientèle les Enseignes Partenaires certifiées « Japanese Food Supporter », de les certifier et d'en faire la promotion.

2. La marque logo doit être utilisée conformément aux termes et conditions de licence spécifiés séparément par le ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches.

**Article 6. Autres**

Toute question non stipulée mais requise pour la certification des Enseignes Partenaires sur la base de la Procédure et modalités d'obtention de la certification peut être déterminée séparément par l'Organisme de Candidature et de Gestion.

